



# **La détermination du début de l'heure de la prière obligatoire du matin (fadjr) en France métropolitaine**

*selon l'approche juridique de l'école hanafite*

## LE DEBUT DE L'HEURE DE LA SALAT OBLIGATOIRE DE FADJR

Le début de l'heure de la prière obligatoire du matin est marqué par l'apparition du fadjr (l'aube), c'est-à-dire des premières lueurs du jour qui pointent à l'horizon et qui annoncent le lever prochain du soleil. C'est ce qui est indiqué explicitement dans le Hadith suivant :

Souleïmân Ibnou Bouraydah (rahimahoullâh) rapporte de son père (radhia Allâhou anhou) qu'un homme vint auprès du Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) et le questionna au sujet de l'heure de la salât.

Il (sallallâhou alayhi wa sallam) lui répondit :

صَلِّ مَعَنَا هَذَيْنِ يَغْنِي الْيَوْمَيْنِ

« Prie avec nous ces deux (jours)-ci (et tu obtiendras les informations précises que tu cherches). »

(...) Puis il (sallallâhou 'alayhi wa sallam) lui ordonna (à Bilal (radhia Allâhou 'anhou)) et :

فَأَقَامَ الْفَجْرَ حِينَ طَلَعَ الْفَجْرُ

Il (radhia Allâhou 'anhou) lança l'appel pour la prière du matin (fadjr) **quand l'aube (fadjr) se leva**. (...)

(Extraits d'un Hadith authentique cité dans le Sahîh Mouslim)

Le « fadjr », mentionné dans ce Hadith, est aussi appelé « as soubh ath thâniy » (« la seconde aube ») ou « as soubh as sâdiq » (« l'aube véridique »).

Les juristes musulmans soulignent en effet que, avant l'apparition de cette « seconde » aube dite « véridique », une autre lueur apparaît à la verticale dans le ciel : celle-ci est appelée en droit musulman « as soubh oul kâdhîb » (« la fausse aube ») et elle finit, à un moment donné, par disparaître complètement.

Le Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) a évoqué cette première lueur dans des Ahâdîth pour montrer qu'elle n'a aucune incidence sur les pratiques rituelles. Samourah Ibn Djoundoub (radhia Allâhou anhou) rapporte ainsi de lui (sallallâhou 'alayhi wa sallam) les propos suivants :

لَا يَغُرَّتْكُمْ مِنْ سَحُورِكُمْ أَذَانُ بِلَالٍ وَلَا بَيَاضُ الْأَفُقِ الْمُسْتَطِيلُ هَكَذَا حَتَّى  
يَسْتَطِيرَ هَكَذَا

« Que ne vous induise pas en erreur (concernant la fin de l'heure du souhoûr – repas pris à la fin de la nuit avant d'initier le jeûne) l'adhân de Bilâl ni la lueur verticale de l'horizon qui est ainsi (il (sallallâhou 'alayhi wa sallam) fit alors un signe de la main pour imager son propos); (continuez à manger) jusqu'à ce que la lueur (de l'aube) s'étende (à l'horizontale) de cette façon (et il (sallallâhou 'alayhi wa sallam) fit un signe de la main). » (Sahîh Mouslim)

Selon certains savants, le « soubh kâdhib » correspond à la lumière zodiacale qui résulte de la réflexion de la lumière du soleil sur les particules de poussière interstellaire.



La « seconde aube » (« soubh sâdiq ») est, elle, une lueur/clarté qui apparaît dans le sens de la largeur à l'horizon quelques temps après la disparition du « soubh kâdhib ». Et cette lueur ne cesse de s'étendre et d'augmenter en intensité jusqu'au lever du soleil.



**Photo prise de nuit, avant l'apparition de l'aube**



**Apparition des premières lueurs de l'aube**



**Accroissement marqué des lueurs de l'aube**

Il est important de préciser ici deux points supplémentaires :

- 1. Est-ce que l'heure du fadjr intervient dès l'apparition de la première lueur de l'aube (une lueur qui est faiblement perceptible à l'œil nu) ? Ou est-ce qu'il intervient plutôt quand la lueur de l'aube est suffisamment étendue le long de l'horizon est pour être bien visible ?**

Depuis très tôt, cette question a fait l'objet d'une divergence d'opinions entre les savants hanafites. Les deux avis existent et ont été considérés comme acceptables par les experts de cette école, même si, selon des savants hanafites, c'est l'apparition de la première lueur de l'aube qui devrait être pris comme référence par précaution.<sup>1</sup> C'est cet avis également qui a été largement adopté par les savants hanafites du subcontinent indien.<sup>2</sup>

- 2. L'observation visuelle de l'apparition des premières lueurs de l'aube chaque jour de l'année est un exercice très contraignant (celle se fait très tôt et exige une excellente acuité visuelle notamment). Par ailleurs, pour les personnes qui habitent en ville, différents facteurs, comme la pollution lumineuse ou la présence de choses obstruant l'horizon est, peuvent compliquer davantage une observation appropriée ou la rendre carrément impossible.**

C'est ce qui a notamment poussé les savants musulmans, depuis longtemps, à déterminer l'heure du soubh sâdiq en fonction du phénomène astronomique qui en est à l'origine, à savoir la position du soleil sous l'horizon Est.<sup>3</sup>

Cette détermination en fonction de données astronomiques plutôt qu'en fonction d'une observation directe des signes décrits par le Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) dans des Ahâdîth authentique est rendue possible par le fait que, dans d'autres références, **les limites horaires des salât ont été directement liées à la réalisation de phénomènes astronomiques précis et non à leur visibilité.**<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> « Kitâab oun Nawâzil » - Mft Salmân Mansoûrpoûri v.3, p. 217-219

<sup>2</sup> « Shedding light on the dawn » - p 105 et suivantes

<sup>3</sup> Il faut quand même souligner ici que la **référence première et ultime** pour déterminer l'heure du soubh sâdiq reste la présence du signe visuel établi, à savoir l'apparition de la lueur de l'aube. Ainsi, dans l'éventualité où, à l'heure du soubh sâdiq déterminée par calcul (en fonction d'un angle du soleil sous l'horizon Est), la clarté du jour s'est très largement diffusée, cet horaire ne pourra être considéré comme étant celui du soubh sâdiq et ce dernier devra être établi en fonction de l'observation directe.

<sup>4</sup> L'illustre savant mâlékite Al Qarrâfi (rahimahoullâh) explique en substance que la salât (prière rituelle) et le sawm (jeûne) ne sont pas liées à une même cause juridique (apparente) en droit musulman :

C'est par exemple ce qui ressort implicitement de ce passage coranique :

فَاصْبِرْ عَلَىٰ مَا يَقُولُونَ وَسَبِّحْ بِحَمْدِ رَبِّكَ قَبْلَ طُلُوعِ الشَّمْسِ وَقَبْلَ غُرُوبِهَا  
وَمِنْ أَنَاءِ اللَّيْلِ فَسَبِّحْ وَأَطْرَافَ النَّهَارِ لَعَلَّكَ تَرْضَىٰ

« Supporte patiemment ce qu'ils disent et proclame la Pureté de Ton Seigneur avec Sa Louange (en accomplissant avec constance la prière rituelle<sup>5</sup>) avant le lever du soleil, avant son coucher et pendant la nuit ; et

- l'obligation du jeûne a été explicitement liée par le Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) dans un Hadith bien connu à la vision effective de la lune et non pas à sa seule présence et sa simple visibilité
- alors que les horaires de prières ont été directement liés dans nos références premières à la réalisation de certains événements en rapport avec le soleil (son apparition ou la proximité de son apparition, son déclin, sa disparition sous l'horizon...)

Ainsi, le début de l'heure de la salât du matin, par exemple, dépend de la présence de l'aube : dès que celle-ci apparaît, la prière devient obligatoire même si personne n'a pu constater de visu la présence de l'aube. Dans ces conditions, il n'y a pas de problème à recourir à des calculs pour établir l'heure de début et de fin de la salât.

Le jeûne, lui, ne devient obligatoire (selon l'avis de la grande majorité des savants) que lorsque la lune a été vue (« soûmou li rou'yatih » - « jeûnez en fonction de sa vision », nous disait le Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam)) : ainsi, si personne ne voit le croissant, l'obligation même du jeûne n'est pas établie (selon l'avis de la grande majorité des savants). En témoigne le fait que le Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) nous dit en ce sens que si la lune est invisible (« fa in ghoumma 'alaykoum »), ce qui implique qu'elle est peut-être présente mais qu'elle ne peut être vue (à cause des nuages par exemples), il faut compléter le mois de Sha'bân par un trentième jour. (Sens d'un Hadith rapporté notamment par al Boukhâri (rahimahoullâh)).

**D'où le refus (par bon nombre de savants) de valider le recours aux seuls calculs astronomiques pour établir le début des mois lunaires, alors que, en parallèle, ils admettent cela pour la détermination des horaires de la prière rituelle.**

<sup>5</sup> Beaucoup de commentateurs du Qur'aane sont d'avis que l'expression « Proclame la Pureté de Ton Seigneur avec Sa Louange » fait référence à la salât et que ce passage coranique fait donc référence aux moments durant lesquels la salât obligatoire doit être accomplie.

Leur avis à ce sujet repose essentiellement sur la narration suivante :

Djarîr Ibn Abdillâh (radhia Allâhou 'anhou) rapporte du Messager d'Allah (sallallâhou 'alayhi wa sallam) qu'il a dit, durant une nuit de pleine lune

exalte Sa Gloire aux extrémités du jour. Peut-être auras-tu satisfaction.»  
(20 : 130)<sup>6</sup>

Ainsi :

- selon l'opinion de la majorité des savants hanafites à travers le monde, le soubh sâdiq intervient quand le soleil est à 18° sous l'horizon.<sup>7</sup>
- selon l'opinion de certains savants hanafites (comme Moufti Rachid Ahmad du Pakistan), le soubh sâdiq intervient quand le soleil est à 15° sous l'horizon.<sup>8</sup>

---

أَمَّا إِنَّكُمْ سَتَرُونَ رَبَّكُمْ كَمَا تَرُونَ هَذَا الْقَمَرَ لَا تَضَامُونَ فِي رُؤْيَيْهِ فَإِنْ اسْتَطَعْتُمْ أَنْ لَا تَغْلَبُوا عَلَى  
صَلَاةٍ قَبْلَ طُلُوعِ الشَّمْسِ وَقَبْلَ غُرُوبِهَا فَافْعَلُوا

« Certes, vous allez voir Votre Seigneur comme vous voyez cette lune... vous ne vous bousculerez pas pour Le voir. Ainsi, si vous pouvez ne pas être détournés d'une prière avant le lever du soleil et avant son coucher, alors faites-le. »

C'est-à-dire (qu'il (sallallâhou 'alayhi wa sallam) a voulu par ce propos faire référence à) la prière de 'assr et la prière de fadjr.

Ensuite, Djañîr (radhia Allâhou 'anhou) récita (le passage coranique cité dans l'énoncé):

وَسَبِّحْ بِحَمْدِ رَبِّكَ قَبْلَ طُلُوعِ الشَّمْسِ وَقَبْلَ غُرُوبِهَا

« Et proclame la Pureté de Ton Seigneur avec Sa Louange avant le lever du soleil et avant son coucher. » (50 : 39) (Boukhâri et Mouslim)

<sup>6</sup> On trouve dans les écrits de certains astronomes musulmans du passé la référence à des angles pour déterminer l'heure du « soubh sâdiq » : c'est le cas par exemple d'al Battâni (4<sup>ème</sup> siècle de l'hégire) ou d'at Tôûsi (7<sup>ème</sup> siècle de l'hégire). Mais comme le souligne un savant hanafite contemporain (Sheikh Âsîm Youssouf), ces astronomes ne faisaient pas référence à un angle de dépression du soleil sous l'horizon (comme cela se fait de nos jours) mais plutôt à un angle d'élévation de certains astres... ce qui n'est pas exactement la même chose « Shedding light on the dawn » - p. 194-195 et 198-199

<sup>7</sup> Voir à ce sujet par exemple les écrits de Moufti Raff' Outhmâni dans « Nawâdir oul Fiqh » v.1, p. 219 et suivantes. Cet avis est aussi celui des oulémas de la Ligue Islamique Mondiale

<sup>8</sup> « Ahsan oul Fatâwa » v.2, p. 158 et suivantes. Cet avis est aussi celui qui est adopté (avec quelques adaptations) par la Mosquée de Paris

**Le Centre de Recherches de l'Institut Nadwi est d'avis que, en France métropolitaine, il est possible de suivre l'un ou l'autre avis pour déterminer l'heure du « soubh sâdiq ».**

**Par précaution cependant, nous recommandons :**

- **de ne pas ne pas accomplir la prière du matin avant la limite horaire déterminée en fonction de la seconde opinion (angle 15°)**
- **d'initier le jeûne (et donc se s'abstenir de manger et de boire) à partir de la limite horaire déterminée en fonction de la première opinion (angle 18°)**

*Wa Allâhou A'lam !*

*M. Patel*